

Loi

Générale

modern

# Loi n° 119/AN/01/4ème L portant délégation d'une partie des pouvoirs de l'Assemblée Nationale à la Commission Permanente jusqu'à l'ouverture de la 1ère Session Ordinaire de 2001.

n° 119/AN/01/4ème L

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
21 janvier 2001

Numéro JO  
n° 2 du 31/01/2001

Date du numéro  
31 janvier 2001

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

## VISAS

**VU** La Constitution du 15 septembre 1992

**VU** La Loi Organique n°1/AN/92/2ème L du 29 octobre 1992 ;

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

L'Assemblée Nationale délègue une partie de ses pouvoirs à la Commission Permanente jusqu'à l'ouverture de la 1er Session Ordinaire de 2001 pour légiférer dans les matières précisées ci-dessous pendant l'intersession

- L'organisation des Pouvoirs Publics
- La répartition des compétences entre l'État et les collectivités locales ainsi que la création d'offices, d'établissements publics, des sociétés ou d'entreprises nationales
- La jouissance et exercice des droits civiques
- Les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires
- Les principes généraux de l'enseignement, de la culture, des sports et de la jeunesse
- Les principes fondamentaux du droit de travail, du droit syndical et de la sécurité sociale
- Les lois des finances rectificatives
- Amnistie
- Les lois de privatisations. RELATIONS INTERNATIONALES – La ratification des Traités et Accords.

### ARTICLE 2

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

---

---

*Le Président de la République  
chef du Gouvernement*  
**ISMAÏL OMAR GUELLEH**